



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000335

Séance du vendredi 12 octobre 2007

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL - **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 2.4) - **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD, Serge RUTKOWSKI - **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN, Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.2) **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.2), Catherine BALLOT, Pascal BONNET, Patrick BOURQUE (jusqu'au rapport 5.2), Françoise BRANGET, Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.2), Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 2.1), Jean-Claude CHEVAILLER, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.2), Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 1.1.2), Emmanuel DUMONT, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Vincent FUSTER (jusqu'au rapport 1.1.6), Paulette GUINCHARD (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 1.2.4), Martine JEANNIN (à partir du rapport 1.1.2), Lucile LAMY, Michel LOYAT, Bruno MEDJALDI, Annie MENETRIER, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER, Corinne TISSIER, Nicole WEINMAN (jusqu'au rapport 6.2) - **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET - **Boussières :** Michel POULET - **Busy :** Philippe SIMONIN - **Chalezeule :** Raymond REYLE - **Champagney :** Claude VOIDEY - **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH - **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX (à partir du rapport 1.1.2) - **Chaucenne :** Bernard VOUGNON - **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER (suppléante d'Alain CUCHE) - **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST - **Deluz :** Yves TARDIEU - **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN - **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER - **François :** Claude PREIONI - **Gennes :** Gabriel JANNIN (jusqu'au rapport 1.1.7) - **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN, François LOPEZ (suppléant de Richard SALA) - **La Chevillotte :** Jean PIQUARD (jusqu'au rapport 6.2) - **La Vèze :** Philippe CHANAU - **Larnod :** Martine BERGIER - **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT (à partir du rapport 1.1.2) - **Marchaux :** Bernard BECOULET - **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS - **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY - **Montfaucon :** Pierre CONTOZ - **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 6.2), Gérard VALLET - **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Raymonde BOURLON - **Pelousey :** Jacques TERVEL, Annick CHARPY (jusqu'au rapport 1.1.6) - **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT (à partir du rapport 1.1.2), Robert STEPOURJINE - **Pouilly les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Albert DEPIERRE - **Rancenay :** Michel LETHIER - **Roche lez Beauré :** Roland BARDEY (jusqu'au rapport 8.2) puis Serge FERRI (son suppléant), Michel SCHNAEBELE - **Routelle :** Claude SIMONIN - **Saône :** Bernard GUYON - **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU - **Tallenay :** Jean-Yves PRALON - **Thise :** Jacques SIFFERLIN, Claude BULLY (à partir du rapport 1.1.2) - **Torpes :** Denis JACQUIN (jusqu'au rapport 1.1.1) - **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.2)

Étaient absents : **Arguel :** André AVIS - **Audeux :** Françoise GALLIOU - **Besançon :** Denis BAUD, Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Patrick BONTEMPS, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Catherine COMTE-DELEUZE, Nicole DAHAN, Yves-Michel DAHOUÏ, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Didier GENDRAUD, Abdel GHEZALI, Jocelyne GIROL, Sylvie JEANNIN, Michel JOSSE, Loïc LABORIE, Bernard LAMBERT, Christophe LIME, Sébastien MAIRE, Jacques MARIOT, Franck MONNEUR, Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Danièle TETU - **Boussières :** Bertrand ASTRIC - **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE - **Chaleze :** Josseline SEITZ - **Champoux :** Norbert DUPREY - **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENOUD - **François :** Françoise GILLET - **Le Gratteris :** Nicole JANNIN - **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET - **Montferrand le Château :** Pascal DUCHEZEAU - **Nancray :** Daniel ROLET - **Novillars :** Bernard BOURDAIS - **Osselle :** Jacques MENIGOZ - **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE - **Saône :** Christelle PETITJEAN - **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD - **Vaire Arcier :** Patrick RACINE - **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD - **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Marie-Odile CRABBE-DIAWARA

Procurations de vote :

Mandants : R. CHAVIN-SIMONOT (jusqu'au rapport 1.2.6), P. BOURQUE (à partir du rapport 5.3), C. COMTE-DELEUZE, Y-M DAHOUÏ, B. FALCINELLA, A. GHEZALI, D. TETU, J. SEITZ, F. GILLET, J-M. VERNET, B. BOURDAIS, C. BULLY (jusqu'au rapport 1.1.1)

Mandataires : M. LOYAT (jusqu'au rapport 1.2.6), C. TISSIER (à partir du rapport 5.3), N. WEINMAN, E. DUMONT, F. FELLMANN, M-M. DUFAY, J L. FOUSSERET, G. BAULIEU, C. PREIONI, P. CONTOZ, R. BOURLON, J. SIFFERLIN (jusqu'au rapport 1.1.1)

Objet : Convention entre la CAGB et le Trésor Public sur la mise en place du paiement par TIP

Délibération du vendredi 12 octobre 2007

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Convention entre la CAGB et le Trésor Public sur la mise en place du paiement par TIP

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Résumé :

Dans un souci d'offrir un maximum de possibilités de moyen de paiement à l'utilisateur Grand Bisontin, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et les services du Trésor travaillent à la mise en place prochaine d'un paiement des factures, en l'occurrence de la REOM, par titre interbancaire de paiement (TIP)

Il est proposé la signature d'une convention régissant les relations et les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Trésor sur cette mise en place.

Dans le cadre du recouvrement des recettes de REOM de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon auprès des usagers, l'utilisateur se voit proposé un paiement par chèque, en liquide auprès des services du Comptable du Grand Besançon ou par prélèvement automatique.

Aujourd'hui, dans un souci d'offrir un choix plus large de moyen de paiement, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et les services du Trésor proposent de mettre en place les modalités pratiques et techniques pour permettre un nouveau moyen de paiement : le Titre Interbancaire de Paiement (TIP)

Il est proposé la signature d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Trésor Public, plus particulièrement le centre d'encaissement de Rennes, formalisant les modalités de recouvrement de la REOM par titre interbancaire de paiement (TIP) et par chèque accompagnés d'un volet TIP.

La ville de Besançon, dans le même temps et via le travail du service informatique mutualisé, passera prochainement une convention équivalente sur le recouvrement des redevances d'eau et d'assainissement.

Précisément, la convention fixe les modalités selon lesquelles le centre d'encaissement du Trésor Public assure le traitement optique et informatique, conformément aux règles fixées par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaire (CFONB), des titres interbancaires de paiement (TIP) émis par l'organisme, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, pour recouvrer les créances qu'il détient sur ses clients.

Ces modalités s'appliquent également au recouvrement des chèques bancaires ou postaux relatifs au paiement de ces mêmes créances.

Le Titre Interbancaire de Paiement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire par opération :

- afférente à la présentation : 0,076 € HT par TIP présenté,
- ainsi qu'au rejet : 0,762 € HT par TIP rejeté.

La Taxe à la Valeur Ajoutée calculée au taux en vigueur est ajoutée au montant des commissions.

Sont associés à cette prestation :

- le comptable public,
- la Banque de France,
- les débiteurs,
- les banquiers des débiteurs.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur les termes de cette convention de partenariat,**
- **autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 94

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DC/CFI



Reçu le 22 OCT. 2007

**Mise en place
du Titre Interbancaire de Paiement**

**CONVENTION
Régissant les relations entre**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON

et

**Le Trésor Public
Centre d'encaissement de Rennes
Trésorerie Générale d'Ille et Vilaine**

Sommaire

LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CENTRE D'ENCAISSEMENT

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

ARTICLE 4 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - DUREE - REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 - JURIDICTION COMPETENTE

LES ANNEXES (NON JOINTES À CE RAPPORT°

ANNEXE 1 : Les principales règles interbancaires de traitement TIP édictées par le CFONB

**ANNEXE 2 : Le traitement des TIP et des chèques de l'organisme par le centre
d'encaissement**

ANNEXE 3 : La maquette TIP - Normes édictées par le CFONB

ANNEXE 4 : Les spécifications propres au centre d'encaissement pour la présentation des TIP

La présente convention régit les relations entre :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon** représentée par Monsieur Jean Louis FOUSSERET, Président ou son représentant, créancier émetteur des TIP, ci-dessous désigné par "**l'organisme**"

ET

- le Trésor Public, centre d'encaissement de Rennes, façonnier chargé du traitement des TIP émis par l'organisme, représenté par Mr Jean-Louis ROBERT Trésorier-payeur général de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ci-dessous désigné par "**le centre d'encaissement**",

dans le cadre du recouvrement des Redevances d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (REOM) par TIP et par chèques accompagnés d'un volet TIP.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par TIP fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **COMPTABLE PUBLIC** en qualité de responsable de la présentation des TIP et des chèques au Système Interbancaire de Télécompensation (SIT). Il doit informer l'organisme des règles TIP édictées par la profession bancaire ;
- la **BANQUE DE FRANCE** en sa qualité de **CENTRE BANCAIRE TIP** garant auprès des banques des débiteurs du respect des règles de traitement TIP par le centre d'encaissement ;
- les **DEBITEURS** de l'organisme ;
- les **BANQUIERS DES DEBITEURS** qui imputent le montant des "débits TIP" reçus du SIT sur les comptes de leurs clients.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le centre d'encaissement du Trésor Public assure le traitement optique et informatique, conformément aux règles fixées par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), des Titres Interbancaires de Paiement (TIP) émis par l'organisme pour recouvrer les créances qu'il détient sur ses clients.

La prestation porte également sur le recouvrement des chèques bancaires ou postaux relatifs aux paiements des factures émises par l'organisme.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CENTRE D'ENCAISSEMENT

2.1. Principes généraux

Le centre d'encaissement assure, conformément aux règles interbancaires reprises en annexe I ainsi qu'aux conditions techniques particulières figurant en annexe 2, les traitements relatifs à l'encaissement des TIP émis par l'organisme.

2.1.1. Les TIP domiciliés (signés, datés, ribés) et les TIP signés, datés et accompagnés d'un RIB

Le centre d'encaissement s'engage à :

- ♦ transformer les ordres papier adressés par les débiteurs de l'organisme en enregistrements magnétiques (appelés "débits TIP") destinés à être remis au Système Interbancaire de Télécompensation pour recouvrement
- ♦ restituer à l'organisme un fichier des TIP traités ou "fichier retour" ;
- ♦ conserver les ordres signés par les débiteurs dans un lieu sûr et selon un procédé présentant toute garantie pendant dix ans ;
- ♦ communiquer les informations figurant sur les TIP, dans les plus brefs délais, sur demande de l'organisme ou des banquiers des débiteurs.

2.1.2. Les volets TIP non signés accompagnés d'un ou plusieurs chèques

Le centre d'encaissement s'engage à :

- ◆ effectuer la lecture optique des volets TIP et des chèques ;
- ◆ présenter les chèques à l'encaissement ;
- ◆ conserver les volets TIP ainsi que la copie des chèques dans un lieu sûr et selon un procédé présentant toute garantie ;
- ◆ communiquer les informations relatives aux paiements par chèques, dans les plus brefs délais, sur demande de l'organisme ou des banquiers des débiteurs.

2.2. Sécurité des opérations

Le centre d'encaissement assure la saisie des informations, dans les conditions de sécurité prévues par la profession bancaire, soit à l'aide de son équipement de lecture optique, soit au moyen d'une transcription manuelle.

2.3. Respect de la confidentialité des informations

Le centre d'encaissement est tenu à une obligation générale de confidentialité.

Aucune information relative à l'exécution des prestations, à l'activité de l'organisme et aux documents en sa possession ne sera divulguée, à quiconque et à quelque moment que ce soit.

2.4. Remise à la Banque de France des moyens de paiement

Le centre d'encaissement se charge de la présentation des enregistrements TIP ("DEBITS TIP") au Système Interbancaire de Télécompensation (SIT) via la Banque de France.

Les chèques sont conditionnés par le centre d'encaissement et sont remis par la Trésorerie générale d'Ille et Vilaine à son comptoir Banque de France de rattachement, ce dernier étant chargé de les dématérialiser et d'effectuer leur compensation via le SIT.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à :

- ◆ utiliser une formule de TIP à **deux lignes optiques, payable par débit en compte uniquement, à montant pré-marqué, à vue ou à échéance**, strictement conforme aux normes définies par le CFONB (annexe 3) ;
- ◆ utiliser une formule de TIP strictement conforme aux spécifications propres au centre d'encaissement (annexe 4) ;
- ◆ joindre à chaque facture une **enveloppe retour** strictement conforme aux spécifications propres au centre d'encaissement (annexe 4) ;
- ◆ **obtenir la validation de la maquette TIP s'agissant du respect des normes interbancaires TIP** et réaliser, préalablement à tout démarrage, **des tests de lecture optique et de constitution de fichiers avec le centre d'encaissement.**

A ce titre, l'organisme fournira :

- une maquette de facture assortie d'un TIP conforme aux annexes 3 et 4 ;
- un jeu d'essai de plusieurs centaines de TIP accompagnés de leurs enveloppes retour (conformes aux annexes 3 et 4), afin de réaliser des tests non seulement avec le centre d'encaissement (ouverture du courrier, lecture optique des TIP, traitement des données, constitution des fichiers) mais également avec la Poste (tri des plis à destination du centre d'encaissement).

Afin d'éviter l'impression de documents non valides, l'organisme devra obligatoirement recevoir l'accord du centre d'encaissement avant toute édition des factures assorties de TIP, lors du démarrage mais également à chaque modification du TIP.

- ◆ informer chaque année le centre d'encaissement de son plan prévisionnel d'émission de TIP (volume et dates d'échéance).

ARTICLE 4 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du TIP génère deux types de frais dont la totalité est financée par l'organisme.

4.1. Le Titre Interbancaire de Paiement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire par opération :

- ♦ afférente à la présentation : 0,076 € H.T par TIP présenté ;
- ♦ ainsi qu'au rejet : 0,762 € H.T par TIP rejeté.

La Taxe à la Valeur Ajoutée calculée au taux en vigueur est ajoutée au montant des commissions.

Cette commission est reversée aux banques des débiteurs. Son montant est susceptible de révisions périodiques par la profession bancaire. Le comptable public s'engage à prévenir l'organisme de toute modification du montant de ces commissions.

Pour toutes les opérations intervenues au cours d'un mois donné, les frais sont prélevés avant le 20 du mois suivant sur le compte de l'organisme ouvert dans les écritures du comptable public. Un état justificatif est fourni à l'organisme.

4.2. En sa qualité de centre bancaire TIP, la Banque de France, bien que n'assurant pas le traitement des TIP de l'organisme, est amenée à assurer divers traitements particuliers tels que la gestion des demandes de photocopies et la réception des TIP mal dirigés.

Les coûts directs engendrés par cette prestation (affranchissement des plis...) sont susceptibles d'être facturés par la Banque de France.

Le comptable public s'engage à communiquer à l'organisme les modalités de cette facturation (montants, nature des justificatifs, conditions de paiement) au minimum 6 mois avant sa mise en œuvre effective.

4.3. Les prestations assurées par le centre d'encaissement ne donnent pas lieu à facturation.

ARTICLE 5 – DUREE - REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Si l'exécution de la présente convention est interrompue ou empêchée par cas de force majeure qui est à cet effet défini comme une circonstance indépendante de la volonté de la partie intéressée (catastrophe naturelle, attentat, incendie, grève, guerre ...) et que cette dernière ne peut prévenir par l'exercice d'une diligence raisonnable, les parties seront dispensées de l'exécution de leurs obligations.

5.2. La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2007 pour une durée de douze mois. Elle sera prorogée par tacite reconduction par périodes successives de douze mois.

5.3. La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et sans indemnité par chacune des parties soussignées moyennant un préavis de six mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 - JURIDICTION COMPETENTE

Les différends et litiges qui viendraient à se produire à l'occasion de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rennes.

A BESANÇON, LE
POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND BESANÇON

Associés à la démarche :

LE TRESORIER-PAYEUR-GENERAL DE LA REGION
FRANCHE-COMTE ET DU DOUBS,
JEAN-PAUL CORDEAU
LE CHEF DE SERVICE COMPTABLE DE LA
TRESORERIE DU GRAND BESANÇON,
JEAN-MARIE PERRIN

A RENNES, LE
POUR LE TRESOR PUBLIC

LE TRESORIER -PAYEUR GENERAL DE LA REGION
BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE, CHARGE DU CENTRE
D'ENCAISSEMENT,

JEAN-LOUIS ROBERT